

## Arrêt

n° 151 714 du 3 septembre 2015  
dans les affaires x et x/ V

**En cause :** 1. x  
2. x  
3. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2014 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mai 2014.

Vu la requête introduite le 21 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observation. (CCE 166 633)

Vu l'ordonnance du 19 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. DIBI loco Me K. BLOMME, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 11 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. BLOMME, avocat, assiste les première et troisième parties requérantes et représente la deuxième partie requérante et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

##### **1. La jonction des affaires**

Les deux recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

##### **2. Les actes attaqués**

2.1 Le premier recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Madame L.M.G., ci-après appelée « la requérante » ou « la première requérante », décision qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.*

*Née dans la région de Shatoï, vous auriez cependant toujours vécu dans la région de Grozny.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 30 décembre 2011, la maison de vos voisins (la famille [K.]) aurait été encerclée par des militaires, des policiers et d'autres agents en uniformes noirs. Votre mari aurait voulu aller voir ce qu'il se passait – mais, aurait été gardé à distance de l'habitation que les autorités avaient dans le mire. Des coups de feu auraient été tirés et des lance-grenades utilisés. La rue aurait été bouclée et l'opération aurait duré trois ou quatre heures.*

*Au terme de cette opération et de là où il était, votre mari aurait cru apercevoir le corps gisant d'un des fils de votre voisin [K.]. Il se serait alors bruyamment indigné qu'un innocent ait ainsi été abattu. Il aurait ensuite compris que le cadavre qu'il avait vu était en fait celui d'un jeune qu'il ne connaissait pas et que les autorités soupçonnaient d'être un boevik. Vu son indignation, votre époux aurait été soupçonné d'être un complice de ce combattant et, au même titre que tous les membres de la famille de vos voisins, il aurait aussi été embarqué par les autorités.*

*Dès le lendemain de cet incident, les femmes et les filles de cette famille auraient été libérées. Votre mari, lui, l'aurait été après une semaine et les fils de cette famille ne l'auraient, quant à eux, été qu'un mois et demi plus tard. Le père de famille, par contre, ne serait jamais réapparu.*

*A sa libération, votre mari aurait été hospitalisé entre 10 et 15 jours.*

*Le 7 février 2012, votre mari aurait à nouveau été arrêté. Il aurait cette fois été détenu deux semaines et n'aurait été libéré qu'après versement d'un pot de vin. Pendant ses détentions, la pression lui aurait été mise pour qu'il reconnaîsse qu'il collaborait avec le jeune boevik tué lors de l'opération ; ce qui était totalement faux.*

*Deux jours après sa libération, votre mari aurait porté plainte au poste de police de votre quartier et, à partir de là, il aurait commencé à être, tous les mois, convoqué à ce même poste de police - où, constamment, il lui était demandé de signer de faux aveux reconnaissant sa collaboration avec les rebelles. Il n'a jamais accepté de signer quoi que ce soit.*

*En juin 2012, lors d'un contrôle de papiers à Gudermes, sans aucune raison valable, une patrouille d'hommes en uniformes noirs lui aurait saisi son camion. Votre mari serait allé porter plainte au poste de police le plus proche. Sa déposition aurait été actée - mais, il n'en aurait jamais reçu aucune suite.*

*Pour éviter que ses ennuis ne se répercutent sur votre fils aîné (Emir GAZIEV – SP 7.577.328), vous auriez décidé de l'envoyer en Belgique rejoindre son demi-frère (Emin GAZIEV – SP 6.166.566 : fils que votre mari aurait eu d'une précédente union et qui réside en Belgique depuis 2007).*

*Le 31 décembre 2012, excédé d'être ainsi harcelé et soupçonné à tort par les autorités, pour que sa famille soit laissée en paix, votre mari aurait quitté le domicile et, sans vous dire où il allait, il serait parti se cacher ailleurs.*

*Les autorités n'auraient cependant pas cessé de venir chez vous, au contraire. En effet, en plus de vous interroger sur le lieu où était passé votre fils, les autorités vous auraient également questionnée sur le lieu où était passé votre mari cette fois.*

*Epuisée de cet incessant harcèlement, en date du 8 avril 2013, avec vos quatre autres enfants (encore tous mineurs), vous auriez quitté la Tchétchénie et êtes venue en Belgique. Vous avez introduit votre présente demande d'asile 3 jours après votre arrivée sur le sol belge - soit, le 17 avril 2013.*

#### *B. Motivation*

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Or, force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est tout d'abord de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis.*

*Les 3 convocations adressées à votre mari que Caritas nous a transmises de votre part en date du 10 avril 2014, outre le fait que nous nous étonnons du fait que, la veille, lors de votre audition au CGRA, vous n'en ayez aucunement fait mention, il nous faut aussi déplorer qu'il ne s'agit que de pâles copies (qui ne possèdent dès lors qu'une force probante limitée) - dans lesquelles la qualité en laquelle votre mari aurait été convoqué et l'affaire dans le cadre de laquelle il l'aurait été ne sont nulle part précisées. Ces convocations ne permettent donc pas d'établir les faits invoqués.*

*Concernant la confiscation abusive et illégale du camion de votre époux, vous dites qu'elle a eu lieu à Gudermes ; qu'il a porté plainte à ce sujet auprès du poste de police le plus proche des lieux de l'incident (soit, à Gudermes) et qu'il n'en a jamais eu aucune nouvelle (CGRa - p.15). Or, vous déposez pourtant un document émis par le Juge d'Instruction en Chef du ROVD du quartier d'Oktiabrsky de Grozny (où, la plainte a donc semble-t-il bien été transmise) qui est une décision de reconnaître la qualité de victime à votre époux. Contrairement à ce vous prétendez, il y a donc bien eu une suite à la plainte qu'il a déposée.*

*Et, alors que vous prétendez avoir laissé au pays une copie de la plainte que vous auriez déposée en février 2012 (CGRA - pp 13 et 14), vous n'avez même pas essayé de profiter du fait qu'un Tchétchène est venu vous déposer ici, en Belgique, vos passeports internes (à vous et à votre fils [D.]) pour demander que la copie de cette plainte vous soit par la même occasion apportée.*

*Au sujet de ces passeports qui vous ont été apportés, il faut d'ailleurs s'étonner qu'ils ont été délivrés en juillet 2013 (soit, trois mois après votre départ du pays) et qu'on ne sait donc pas par qui ils ont été réceptionnés et signés. Relevons aussi qu'alors que vous êtes enregistrée à la même adresse que votre fils, votre passeport a été délivré par le bureau du quartier de Staropromislosky alors que celui de votre fils l'a été par le bureau du quartier d'Oktiabrsky ; ce qui n'est pas logique.*

*De la même manière, alors qu'il ressort des actes de naissance de vos enfants que des passeports internationaux leur ont été délivrés en février et en juillet 2012, vous prétendez, vous, ne les avoir demandés qu'en janvier 2013 et ne les avoir reçus qu'à peine quelques jours avant votre départ du pays - soit, en avril 2013 (cfr CGRA - pp 4 et 5).*

*Tant de confusions et d'incohérences au sujet de vos passeports internes et internationaux nous poussent à douter des circonstances dans lesquelles ils ont été délivrés.*

*Rappelons qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.*

*En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.*

*Ainsi, force est de constater qu'alors que les problèmes auraient soit-disant commencé en décembre 2011, vous auriez attendu septembre 2012 pour mettre votre fils aîné à l'abri ; votre mari, lui, aurait encore attendu 3 autres mois avant de partir et vous n'auriez, vous, de votre côté, quitté la Tchétchénie qu'en avril 2013. Vous avez ainsi fait preuve d'un réel manque d'empressement à quitter votre pays ; ce qui est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.*

*Force est ensuite de constater qu'alors que ce jeune homme abattu chez vos voisins serait à l'origine de tous vos problèmes, à aucun moment, vous n'avez cherché à en savoir plus à son sujet (cfr CGRA - pp 10 et 11). En effet, vous ne savez pas comment il s'appelait. Vous ne savez pas non plus s'il était ou réellement boevik ou pas. Vous n'avez pas cherché à savoir depuis combien de temps vos voisins l'hébergeaient ni qui il était pour eux ou pourquoi il était venu vivre chez eux.*

*Si peu d'intérêt de votre part à son sujet alors que, selon vos dires, il serait à l'origine des problèmes de toute votre famille n'est aucunement crédible.*

*A ce propos d'ailleurs, notre Cellule de Recherches et de Documentation a tenté de retrouver une trace de l'incident que vous invoquez comme étant à la base de tous vos ennuis et il n'a strictement rien retrouvé qui y ressemble un tant soit peu (cfr COI Focus du 06/05/2014 - dont une copie est jointe au dossier administratif).*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Le simple fait que votre beau-fils Emin ait, lui, bénéficié du statut de réfugié - et ce, pour des raisons qui n'ont strictement rien à voir avec celles que vous invoquez, vous - ne suffit pas à ce qu'emblée, il vous soit à vous aussi octroyé.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le reste des documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance et ceux de vos enfants, votre acte de mariage, votre livret de travail, votre carte de conductrice, votre diplôme et autres attestations de formations) n'y changent strictement rien.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2.2 Le premier recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre du fils de la première requérante et du troisième requérant, Monsieur E. G., ci-après dénommé « le deuxième requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

#### *«A. Faits invoqués*

*D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.*

*Vous seriez né et auriez toujours vécu dans à Grozny.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mère, Mme [L.M.G.] (SP [...]).*

*A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mère.*

#### **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mère, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.*

*Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :*

*(...) [ suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »*

2.3 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de l'époux de la première requérante, Monsieur A. G., ci-après dénommé « le troisième requérant », qui est l'époux de la première requérante et le père du second requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### *«A. Faits invoqués*

*D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.*

*Née dans la région de Shatoï, vous auriez cependant toujours vécu dans la région de Grozny.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 30 décembre 2011, la maison de vos voisins (la famille [K.]) aurait été encerclée par des militaires, des policiers et d'autres agents en uniformes noirs. Votre mari aurait voulu aller voir ce qu'il se passait – mais, aurait été gardé à distance de l'habitation que les autorités avaient dans le mire. Des coups de feu auraient été tirés et des lance-grenades utilisés. La rue aurait été bouclée et l'opération aurait duré trois ou quatre heures.*

*Au terme de cette opération et de là où il était, votre mari aurait cru apercevoir le corps gisant d'un des fils de votre voisin [K.]. Il se serait alors bruyamment indigné qu'un innocent ait ainsi été abattu.*

*Il aurait ensuite compris que le cadavre qu'il avait vu était en fait celui d'un jeune qu'il ne connaissait pas et que les autorités soupçonnaient d'être un boevik. Vu son indignation, votre époux aurait été soupçonné d'être un complice de ce combattant et, au même titre que tous les membres de la famille de vos voisins, il aurait aussi été embarqué par les autorités.*

*Dès le lendemain de cet incident, les femmes et les filles de cette famille auraient été libérées. Votre mari, lui, l'aurait été après une semaine et les fils de cette famille ne l'auraient, quant à eux, été qu'un mois et demi plus tard. Le père de famille, par contre, ne serait jamais réapparu.*

*A sa libération, votre mari aurait été hospitalisé entre 10 et 15 jours.*

*Le 7 février 2012, votre mari aurait à nouveau été arrêté. Il aurait cette fois été détenu deux semaines et n'aurait été libéré qu'après versement d'un pot de vin. Pendant ses détentions, la pression lui aurait été mise pour qu'il reconnaisse qu'il collaborait avec le jeune boevik tué lors de l'opération ; ce qui était totalement faux.*

*Deux jours après sa libération, votre mari aurait porté plainte au poste de police de votre quartier et, à partir de là, il aurait commencé à être, tous les mois, convoqué à ce même poste de police - où, constamment, il lui était demandé de signer de faux aveux reconnaissant sa collaboration avec les rebelles. Il n'a jamais accepté de signer quoi que ce soit.*

*En juin 2012, lors d'un contrôle de papiers à Gudermes, sans aucune raison valable, une patrouille d'hommes en uniformes noirs lui aurait saisi son camion. Votre mari serait allé porter plainte au poste de police le plus proche. Sa déposition aurait été actée - mais, il n'en aurait jamais reçu aucune suite.*

*Pour éviter que ses ennuis ne se répercutent sur votre fils aîné ([E.G.] – SP [...]], vous auriez décidé de l'envoyer en Belgique rejoindre son demi-frère (Emin [G.] – SP [...] : fils que votre mari aurait eu d'une précédente union et qui réside en Belgique depuis 2007).*

*Le 31 décembre 2012, excédé d'être ainsi harcelé et soupçonné à tort par les autorités, pour que sa famille soit laissée en paix, votre mari aurait quitté le domicile et, sans vous dire où il allait, il serait parti se cacher ailleurs.*

*Les autorités n'auraient cependant pas cessé de venir chez vous, au contraire. En effet, en plus de vous interroger sur le lieu où était passé votre fils, les autorités vous auraient également questionnée sur le lieu où était passé votre mari cette fois.*

*Epuisée de cet incessant harcèlement, en date du 8 avril 2013, avec vos quatre autres enfants (encore tous mineurs), vous auriez quitté la Tchétchénie et êtes venue en Belgique. Vous avez introduit votre présente demande d'asile 3 jours après votre arrivée sur le sol belge - soit, le 17 avril 2013.»*

*Quant à vous, vous seriez resté au pays et vous vous seriez caché à droite et à gauche chez des membres de votre famille. Vous auriez notamment vécu les quatre derniers mois passés au pays dans la région de Shelkovskoï, à Gikalo.*

*Ne voyant pas d'issues à votre situation, en date du 5 septembre 2014, vous auriez à votre tour quitté le pays et êtes venu rejoindre votre famille en Belgique – où, vous seriez arrivé le 9 septembre 2014. Vous avez introduit votre présente demande d'asile le 15 du même mois.*

## *B. Motivation*

*Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre épouse une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, notamment et surtout en raison du manque d'intérêt dont elle avait fait preuve au sujet de ce jeune boevik qui serait à l'origine de tous vos problèmes. Par ailleurs, elle n'avait déposé aucun début de preuve attestant de la réalité de cet incident – à propos duquel, notre Cellule de Recherches et de Documentation n'a strictement rien retrouvé.*

*Pour plus de détails quant à la décision qui a été adressée à votre épouse, veuillez vous référer aux termes de la motivation qui est reprise ci-dessous :*

*« (...) [ suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]. »*

*Vu que vous n'apportez aucun éclaircissement ni aucun élément un tant soit peu probant à propos des faits invoqués, votre demande suit le même sort que celle de votre épouse.*

*En effet, votre passeport interne et votre permis de conduire ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.*

*Pour ce qui est de la convocation que vous déposez, force est de constater que nulle part en son sein il n'est fait mention de l'affaire à laquelle elle se rapporte. Rien ne permet dès lors de tenir pour établi qu'elle est d'une quelconque façon liée aux faits que vous invoquez.*

*Relevons par ailleurs que des divergences entre vos dires à l'OE et ceux que vous avez tenus au CGRA sont à déplorer.*

*Ainsi, au CGRA, vous avez décrit -tout comme l'avait fait votre épouse (CGRA pg 8)- la famille de vos voisins comme suit : le père, [D.] ; sa nouvelle femme, [L.] (avec laquelle il aurait eu deux filles) et les deux fils aînés nés d'une précédente union entre le père et une femme russe : [I. et I.] (CGRA - p.8). Or, à l'OE (pt 3.5 du Questionnaire), vous disiez que la maison de vos voisins était celle de deux frères : [I. et A.].*

*De la même manière, vous disiez (à l'OE - idem) avoir à nouveau été arrêté en date du 14 février 2012 ; le jour de votre sortie de l'hôpital (où, vous étiez entré début janvier 2012) alors qu'au CGRA (pg 14), confronté au fait que vous omettiez de parler de cette seconde arrestation, vous finissez par la situer en date du 8 février 2012 et dites avoir été hospitalisé du 7 au 22-23 janvier 2012.*

*Ces contradictions achèvent de nuire à la crédibilité qu'il y a à accorder à l'ensemble de vos propos.*

*Partant, au vu de tout ce qui précède, il y a également lieu de prendre à votre égard une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Le recours introduit contre les décisions prises à l'égard des deux premiers requérants.**

**3.1** Les deux premières parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

**3.2** Dans le développement de leur moyen, elles invoquent la violation des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du devoir de prudence, de minutie et de précaution. Elles reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.3 A titre préliminaire, elles critiquent la qualité des rapports des auditions des deux premiers requérants et soulignent qu'aucune contradiction n'est relevée entre leurs déclarations respectives.

3.4 Elles soulignent que le récit des requérants est compatible aux informations recueillies par la partie défenderesse sur les violations des droits de l'homme commises en Tchétchénie. Elles contestent ensuite la pertinence des motifs des actes attaqués au regard des circonstances particulières de la cause. Elles reprochent notamment à la partie défenderesse d'exiger des requérants un degré excessif de preuve, soulignant que la motivation des actes attaqués est contradictoire en ce qu'elle reproche, d'une part, aux requérants de ne pas étayer leur récit de documents de preuve puis relève, ensuite, des anomalies dans les documents produits. Elles présentent par ailleurs diverses explications de fait pour justifier ces anomalies. Elles fournissent enfin des explications pour justifier le délai mis par les requérants à quitter leur pays.

3.5 Elles concluent en soulignant que les autorités imputent à tous les membres de la famille des liens avec la rébellion et affirment que les requérants nourrissent par conséquent une crainte fondée de persécution en raison des opinions politiques qui leur sont imputées. Elles ajoutent que les requérants risquent également d'être persécutés en cas de retour du fait qu'ils ont demandé l'asile en Belgique et citent à l'appui de leur argumentation un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 septembre 2013 ainsi que plusieurs extraits de rapport publiés par différentes associations, lesquels sont joints à la requête.

3.6 Elles sollicitent, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire et critiquent à cet égard l'analyse par la partie défenderesse de la situation prévalant en Tchétchénie au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles insistent sur l'ampleur des violations des droits de l'homme commises en Tchétchénie, sur la nécessité d'examiner les demandes d'asile de ressortissants tchétchènes avec grande prudence et sur la circonstance que les requérants sont soupçonnés d'appartenir à la famille d'une personne qui soutient les rebelles. A l'appui de leur argumentation, elles citent des extraits des informations recueillies par la partie défenderesse elle-même ainsi que de divers rapports qui sont joints à la requête.

3.7 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des actes attaqués.

#### **4. Le recours introduit contre la décision prises à l'égard du troisième requérant.**

4.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2 Elle invoque une erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation du principe général de bonne administration ; la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motif légalement admissible ; l'excès de pouvoir ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

4.3 Après avoir rappelé les obligations que ces règles et principes imposent à l'administration, elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'exiger un degré excessif de preuve du requérant et de n'avoir pas suffisamment pris en considération la situation prévalant au Tchétchénie.

4.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle fait valoir, sans étayer autrement son argumentation, que la partie défenderesse dispose de toutes les informations provenant de Tchétchénie et devrait donc lui accorder cette protection en raison du fait qu'elle risque d'y être victime de cette violence aveugle et gratuite. Elle invoque en outre l'application de l'article 3 de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et 33 de la Convention de Genève.

4.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de suspendre et d'annuler la décision entreprise.

## 5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

5.2 Les deux premières parties requérantes joignent à leur requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision du CGRA, 28.05.2014, Madame Gazieva
- 2. Décision du CGRA, 28.05.2014, Monsieur [G.]
- 3. Document d'identité, Monsieur [G.]
- 4. Document d'identité, Madame Gazieva
- 5. Rapport d'audition, Madame Gazieva, 09.04.2014
- 6. Document : décision de reconnaissance de la qualité de victime (traduit)
- 7. Arrêt de la CEDH, I c. Suède du 5 septembre 2013, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-126025> (dernier accès le 27.06.2014)
- 8. Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Mirjam GROB, Caucase du Nord: sécurité et droits humains - Tchétchénie, Daghestan et Ingouchie, Berne, 12 septembre 2011 disponible sur <http://www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine/europe/russie/caucase-du-nord-securite-et-droits-humains/?searchterm=tch%C3%A9tch%C3%A9nie> (dernier accès le 27.06.2014)
- 9. European Council on Refugees and Exiles (ECRE), Guidelines on the treatment of Chechen internally displaced persons (idps), asylum seekers and refugees in europe, Mars 2011, disponible sur <http://www.ecre.org/topics/areas-of-work/returns/174.html> (dernier accès le 27.06.2014)
- 10. Civic assistance, Evidence from the Human Rights Centre Memorial and the Civic Assistance Committee on the Situation of previous residents of the Chechen Republic in Russia, 15 janvier 2010, disponible sur [https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CC8QFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.refugeelegalaidinformation.org%2Fsites%2Fsrln%2Ffiles%2Ffileuploads%2FChechen\\_s\\_now\\_Civic\\_Assistance\\_ECRE.doc&ei=DYIQUqK6OYqs0QWR5HYBA&usg=AFQjCNFyflPoHBStnwjHCboFlIA3Oqshqg&sig2=rLBDH1A3SWMdObyX\\_-ljwQ&bvm=bv.50768961,d.d2k&cad=rja](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CC8QFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.refugeelegalaidinformation.org%2Fsites%2Fsrln%2Ffiles%2Ffileuploads%2FChechen_s_now_Civic_Assistance_ECRE.doc&ei=DYIQUqK6OYqs0QWR5HYBA&usg=AFQjCNFyflPoHBStnwjHCboFlIA3Oqshqg&sig2=rLBDH1A3SWMdObyX_-ljwQ&bvm=bv.50768961,d.d2k&cad=rja) (dernier accès le 27.06.2014)
- 11. terme Boevik
- 12. terme Goudermes
- 13. convocation du 08.01.2013, Monsieur [G.]Akexandre
- 14. convocation du 07.02.2013, Monsieur [G.]Akexandre
- 15. convocation du 04.03.2013, Monsieur [G.]Akexandre
- 16. certificat de mariage, Madame Gazieva
- 17. attestation BAJ, Madame
- 18. attestation BAJ, Monsieur
- 19. Rapport d'audition, Monsieur Gaziev, 09.04.2014 »

5.3 La partie défenderesse joint à la note d'observation qu'elle dépose le 5 février 2015 dans le dossier CCE 166 633 un document intitulé « subject related briefing. Fédération du Russie / Tchétchénie.

Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger », mis à jour le 6 décembre 2012 (dossier de la procédure, CCE 166 633, pièce 5).

5.4 Le 15 avril 2015, la partie défenderesse dépose encore une note complémentaire à laquelle est joint un rapport intitulé « COI Focus. Tchétchènie. Conditions de sécurité. » mis à jour le 23 juin 2014 (dossier de la procédure, CCE 155 390, pièce 8).

5.5 Lors de l'audience du 27 avril 2014, les parties requérantes déposent des pièces qu'elles présentent comme les originaux et les traductions de pièces figurant au dossier administratif (une convocation du 28 janvier 2015 ainsi que sa traduction en néerlandais ; la preuve d'un dépôt de plainte de la requérante le 24 février 2012 ainsi que sa traduction en néerlandais ; un certificat médical du 21 janvier 2012 ainsi que sa traduction en néerlandais ; les originaux de deux convocations rédigées en russe et une copie de la reconnaissance de la qualité de victime du 5 juin 2012).

5.6 Après examen, le Conseil constate que ces documents ne figurent pas tous au dossier administratif et, par ordonnance du 4 mai 2015, il décide ce qui suit (dossiers de la procédure, CCE 166 633, pièce 9 et CCE 155 390, pièce 11) :

*« Après examen, le Conseil constate que ces documents ne figurent pas tous au dossier administratif.*

*Le Conseil estime par conséquent que ces pièces sont susceptibles de constituer des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes remplissent les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et constate qu'il doit annuler les décisions attaquées parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de ces décisions sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux.*

*En application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, le Président f.f. de la Ve chambre ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance. »*

5.7 Le 11 mai 2015, la partie défenderesse dépose un rapport écrit (dossiers de la procédure, CCE 166 633, pièce 11 et CCE 155 390, pièce 13). Le Conseil transmet cette note aux parties requérantes le lendemain. Les parties requérantes n'ont pas déposé de note en réplique.

## **6. Remarques préalables**

S'agissant de l'intitulé de la requête introduite par le troisième requérant, le Conseil constate que celui-ci, formulé par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, de même que le libellé de son dispositif, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservrer une lecture bienveillante.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Les décisions attaquées sont basées sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchènie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par les requérants pour justifier leur crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

7.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent d'une part, sur l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, et d'autre part, sur la crédibilité des faits allégués.

7.4 En ce qui concerne l'évaluation du contexte général, la partie défenderesse expose, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, elle soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

7.5 Pour sa part, le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Il estime, au vu de cette documentation, qu'il n'y a plus lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999 (voir dans le même sens : Court E. D. H., Affaire R.K. c. France, 9 juillet 2015, requête n°61264/11, §.§. 62 – 64).

7.6 Dans leur recours, les deux premières parties requérantes critiquent l'analyse de la partie défenderesse et font en particulier valoir qu'elles craignent avec raison d'être persécutées en cas de retour en Tchétchénie en raison du seul fait de leur séjour à l'étranger. A l'appui de leur argumentation, elles citent un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour E. D. H.) du 5 septembre 2013 et différents rapports qui y sont joints.

7.7 A la lecture des informations contenues dans le document intitulé *Subject Related Briefing « Fédération de Russie / Tchétchénie - Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger* », daté du 6 décembre 2012, le Conseil estime, pour sa part, qu'il n'est pas possible de conclure que tout Tchétchène encourt un risque de subir des persécutions en cas de retour en Tchétchénie en raison d'un séjour ou d'une demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays de l'Union européenne (Dossier de la procédure, pièce n° 13, *Subject Related Briefing « Fédération de Russie / Tchétchénie - Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger* », 6 décembre 2012, p. 3). En effet, au regard de ces informations, si certains ressortissants russes d'origine tchétchène ont été victimes de persécution après leur retour en Tchétchénie, ces personnes avaient déjà suscité l'intérêt des autorités avant leur départ (*Ibidem*, p. 4).

7.8 Le Conseil observe à cet égard que les rapports publiés par les associations ECRE et OSAR ainsi que l'organisation « Comité d'Assistance civique » cités par les parties requérantes, ont été examinés dans l'analyse déposée par la partie défenderesse. Il constate qu'aucun de ces documents ne permet de mettre en cause le constat de la partie défenderesse selon lequel aucune source consultée ne fait état de cas concret de persécutions à l'encontre de Tchétchènes déboutés de leur demande d'asile en Europe, du seul fait de leur séjour à l'étranger. Il s'ensuit que ces documents ne permettent pas de conclure qu'une protection internationale doive être accordée aux demandeurs d'asile tchétchènes déboutés du seul fait de leur séjour à l'étranger.

7.9 Quant à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 septembre 2013, il ne permet pas de mettre en cause cette analyse. En l'espèce, le requérant avait établi avoir été victime d'actes de torture dont les séquelles étaient susceptibles de le désigner comme ancien combattant aux yeux des autorités russes et ses craintes n'étaient par conséquent pas exclusivement liées à la circonstance qu'il avait séjourné à l'étranger (voir dans le même sens : Court E. D. H., Affaire R.K. c. France, 9 juillet 2015, op. cit.).

7.10 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par les deux parties que des violations des

droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie (voir dans le même sens : Court E. D. H., Affaire R.K. c. France, 9 juillet 2015, op. cit.). Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non du requérant à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

7.11 Dans le présent cas d'espèce, le troisième requérant déclare avoir fait l'objet d'arrestations arbitraires en raison de son soutien présumé à la rébellion. Si les faits allégués sont établis, il peut par conséquent être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un groupe à risque, à savoir les personnes qui sont suspectées de fournir un soutien aux groupes de rebelles (voir dossier administratif, CCE 166 633, farde information des pays, pièce 19, « COI Focus. Tchétchénie. Conditions de sécurité », 23 juin 2014, p.p. 10-11 ; idem, dossier de la procédure, CCE 155 390, pièce 8).

7.12 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse souligne l'inconsistance générale des déclarations des requérants, relève des contradictions entre les déclarations successives du troisième requérant ainsi qu'entre les déclarations de ce dernier et de son épouse et elle souligne que son service de documentation n'a trouvé aucune trace de l'événement à l'origine des craintes alléguées, à savoir la descente de police opérée chez les voisins du requérant le 30 décembre 2011 dans la presse. Enfin, elle expose pour quelles raisons les documents produits par les trois requérants ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de leur récit.

7.13 Sous réserve du motif reprochant aux requérants de ne pas produire d'éléments de preuve, lequel est mal formulé, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à l'encontre des requérants, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles ils n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

7.14 Le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il constate que les dépositions initiales des deux premiers requérants au sujet des événements du 30 décembre 2011 sont dépourvues de consistance et que les contradictions relevées par la partie défenderesse entre ces dernières et les propos ultérieurs du troisième requérant à ce sujet se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes en ce qu'elles portent sur l'élément central de leur récit. Les contradictions relevées entre les déclarations successives du troisième requérant au sujet de la date de ses arrestations se vérifient également à la lecture du dossier administratif et achèvent de ruiner la crédibilité du récit allégué.

7.15 Enfin, si le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que les requérants ont effectivement produit différents documents afin d'établir la réalité des faits allégués, il observe que la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle considère que ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de leurs déclarations et il se rallie à ces motifs.

7.16 Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ni les déclarations des requérants, ni les documents produits ne permettaient de tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Ces faits n'étant pas établis, le Conseil n'aperçoit à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à indiquer que les requérants feraient partie d'une catégorie de personnes particulièrement exposée à un risque de persécution en Tchétchénie.

7.17 Les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une analyse différente. S'agissant de la crédibilité de leur récit, les parties requérantes se bornent pour l'essentiel à minimiser la portée des différentes anomalies relevées dans leurs dépositions successives. Elles développent différentes explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil au sujet des importantes incohérences relevées dans les actes attaqués et elles n'apportent aucun élément de nature à combler les lacunes de leurs récits. Le Conseil ne s'explique pas à cet égard que les parties requérantes ne soient toujours pas en mesure de fournir la moindre information au sujet de l'événement à l'origine de leur difficulté, et en particulier, au sujet du sort des voisins et amis des requérants, notamment du père

de famille qui selon leurs déclarations était toujours détenu au moment de leur départ, ni au sujet du rebelle abattu chez ces derniers par les autorités.

7.18 Les documents joints à la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil constate en particulier que les copies des convocations des 8 janvier, 7 février et 4 mars 2013 figurent au dossier administratif (CCE 155 390) et ont déjà été analysées dans l'acte attaqué. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas que les requérants n'aient pas mentionné ces convocations lors de leur audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et constate que ce document ne comporte aucune indication sur les motifs pour lesquels le troisième requérant serait convoqué.

7.19 Quant aux nouveaux éléments de preuves produits lors de l'audience du 27 avril 2015, ils ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Dans son rapport écrit relatif à ces pièces, la partie défenderesse constate en effet ce qui suit : «

Tout d'abord, concernant la convocation du 28 janvier 2015, la partie défenderesse note qu'il n'est nullement indiqué sur cette pièce à quelle affaire elle se rapporte et qu'elle ne peut donc pas être rattachée aux faits avancés par la partie requérante. De plus, la partie défenderesse constate que ce document, tout comme la convocation datée du 26 avril 2013 présente au dossier, a été signée par l'enquêteur I. Doldaev. Or, les signatures figurant sur ces deux pièces diffèrent sensiblement. Cette constatation, à elle-seule, empêche de croire à l'authenticité de ces convocations. En outre, la partie défenderesse estime très peu crédible que les autorités russes attendent deux ans avant d'émettre une nouvelle convocation visant le requérant, alors que ce dernier n'avait pas donné suite à la convocation datée du 26 avril 2013.

Au sujet de la déclaration du 24 février 2012 soulignons que celle-ci repose visiblement sur les déclarations de la partie requérante, ce document n'a, partant, qu'une force probante limitée. La partie défenderesse s'étonne également du format de la plainte qui aurait été déposée, celle-ci étant rédigée sur une feuille blanche, sans entête avec un cachet aisément faisable. De plus, la partie requérante dépose un talon attestant d'un dépôt de plainte. Or, la production de ce talon entre en contradiction avec les déclarations de l'épouse du requérant. En effet, lors de son audition devant le Commissariat général l'épouse du requérant a précisé qu'aucun document de la sorte ne lui avait été remis (rapport d'audition Liza Madokshovna GAZIEVA, p. 13).

Au sujet du certificat médical du 21 janvier 2012, il apparaît d'emblée que ce document entre en contradictions avec les déclarations du requérant qui a déclaré avoir été soigné dans l'hôpital n°9 de Grozny (rapport d'audition Aleksandr GAZIEV, p. 11), alors que celui-ci se rapporte à l'hôpital n°5 de la même ville. La partie défenderesse entend encore faire valoir que cette pièce se limite à détailler des maux pour lesquels le requérant aurait été soigné. Cette attestation ne permet, en tout état de cause, pas de déterminer quels sont les faits à l'origine des problèmes de santé du requérant.

Pour ce qui est des convocations du 8 janvier 2013 et du 7 février 2013, la partie défenderesse renvoie à la motivation de la décision attaquée qui relevait que la partie requérante n'avait fait aucune mention de ces documents lors de son audition et le fait que ces convocations ne précisait pas les motifs à l'origine de celles-ci, ni même l'affaire à laquelle elles se rapportent. Le fait que la partie requérante dépose à présent ces documents en format original ne change rien à l'appréciation effectuée.

Enfin, la décision de reconnaissance de la qualité de victime démontre qu'une suite a été donnée à la plainte du requérant suite à la confiscation de son camion. Elle n'atteste pas des autres éléments avancés par la partie requérante.

Les nouveaux éléments soumis au Commissariat général ne sont donc nullement probants.

»

Les parties requérantes n'ont pas déposé de note en réplique dans le délai de 8 jours prescrit par l'article 39/76, §1, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980. Or, aux termes du §1, alinéa 6 de cette disposition « *Si la partie requérante ou intervenante omet d'introduire une note en réplique dans le délai de huit jours fixé à l'alinéa 5, elle est censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son rapport.* » Il s'ensuit qu'à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut accorder aucune force probante aux nouveaux éléments produits par les parties requérantes.

7.20 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs des décisions, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par les requérants ne sont pas établies,

permettent de fonder valablement les décisions et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

7.21 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les requérants n'ont pas établi à suffisance qu'ils entrent dans les conditions pour être reconnus réfugiés au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dès lors, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour leur voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvus de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

8.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits des parties requérantes d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **9. La demande d'annulation**

A supposer que les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation dès lors qu'il a conclu à la confirmation des décisions querellées.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE